



Commune de Valgelon-La Rochette

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2026

Le sept février deux mille vingt-six à neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Carine PIBOULEU, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Lionel FUENTES, Guillaume FOUCHER, Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Christophe SCHOERLIN à Marcel TRANCHANT, Florence YSARD JACOB à Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE à Morgane ALVES DIAS.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	21	4	25

Date de la convocation : 30 janvier 2026

Monsieur GACHET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/12

OBJET : Approbation du principe de la mise à disposition du snack de la piscine pour la saison estivale 2026 dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public

Le rapporteur : Emmanuelle ATES, adjointe à la vie associative et aux affaires scolaires et périscolaires

Le snack de la piscine, situé 38 rue de La Neuve, à Valgelon-La Rochette est une propriété communale. Par son implantation et l'activité proposée, cet équipement relève du domaine public de la Commune.

Afin de diversifier l'offre touristique pour la saison estivale, la Commune souhaite mettre à disposition cet équipement à un exploitant, dans le cadre réglementaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

En l'état actuel de la législation et depuis l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, organisée librement par la Commune, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Dans ce cadre, il est proposé de retenir le futur exploitant du snack en organisant un appel à candidature.

Un document présentant les modalités de l'appel à candidature a été rédigé. Il précise le cadre réglementaire et contractuel de l'appel à candidature.

La procédure devrait aboutir au choix d'un occupant pour le mois d'avril 2026.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 073-200086882-20260207-202612-DE



Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le document présentant les modalités de l'appel à candidature ;

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
25			

- **APPROUVE** le principe du recours à l'appel à candidature pour mettre à disposition le snack de la piscine dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison estivale 2026 soit du 30 mai au 30 août 2026.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires.

Valgelon-La Rochette, le 7 février 2026.

Le secrétaire de séance,



Jacky GACHET

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 11/02/2026 et de sa publication ou notification le 11/02/2026

Le Maire,




David ATES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai